

**Recours 16/48**

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

(2<sup>ème</sup> section)

**Décision du 14 décembre 2016**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16/48, ayant pour objet un recours introduit le 31 juillet 2016 par M. [...] domicilié à [...], agissant en qualité de représentant légal de sa fille, [...] [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 26 juillet 2016 qui rejette son recours administratif dirigé contre la décision du Directeur de l'Ecole de Bruxelles IV qui, sur l'avis défavorable du conseil de classe, a rejeté la demande de changement de L2 sollicité par les parents,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de section et rapporteur,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière,

au vu des observations écrites présentées par le requérant et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 5 octobre 2016, le rapport de M. Menéndez, les observations orales et les explications, d'une part, de M. [...] (présent à l'audience avec son épouse et leur fille [...]) et, d'autre part, de Me Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

a rendu le 14 décembre 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

## **Faits du litige et arguments des parties**

1. En avril 2016, le requérant a demandé un changement de L2 pour sa fille [...] [...], alors élève de 5<sup>ème</sup> secondaire en section italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

A cet effet, l'Ecole de Bruxelles IV a organisé un test pour déterminer si [...] disposait des capacités linguistiques requises pour le changement, test qui a eu lieu le 19 mai 2016 et auquel l'élève a obtenu une note de 6/10. Un conseil de classe s'est réuni le 28 juin, et a émis un avis négatif sur le changement sollicité.

Le 3 juillet, les parents ont reçu la communication de la décision du Directeur de l'école refusant le changement de L 2 au motif que le conseil de classe « *doubted if [...] could study L2 English successfully in S6 and S7, mainly on the grounds of the results of an attainment test, for which she just managed to score a 6 out of 10* ».

Les parents ont formé contre cette décision un recours administratif qui a été rejeté par le Secrétaire général des écoles européennes le 26 juillet 2016, comme irrecevable et non fondé.

Monsieur [...], le père de [...], a introduit le 31 juillet 2016 le présent recours contentieux, auquel s'est jointe Madame [...], la mère de [...], en signant le recours et la réplique et se présentant, avec leur fille, à l'audience publique du 5 octobre 2016.

2. Les requérants poursuivent l'annulation de la décision du conseil de classe du 28 juin 2016 de refuser le changement de L2 - du Français vers l'Anglais - et demandent à la Chambre de recours de prendre une nouvelle décision autorisant leur fille à suivre les cours d'Anglais comme L2 pour les deux années à venir ; à titre subsidiaire, ils demandent le transfert de leur fille de l'école européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles II.

Lors de l'audience, les requérants ont indiqué ne plus vouloir poursuivre dans cette demande de transfert d'école, et vouloir étendre l'objet de leur recours au rejet de leur recours administratif.

3. A l'appui de leur requête, les requérants font valoir que la décision du conseil de classe a enfreint l'article 4.4. de la Convention portant statut des écoles européennes, lequel consacre comme un principe fondamental de l'organisation pédagogique des Ecoles de faire un effort particulier pour « *donner aux élèves une connaissance approfondie des*

*langues vivantes* ».

Ils allèguent également qu'ils n'ont pas été associés à la prise de décision, que celle-ci est injuste, que le test organisé pour déterminer le niveau de connaissance en Anglais n'a pas été le même pour leur fille que pour d'autres élèves et qu'il n'était pas pertinent pour évaluer correctement le niveau d'Anglais de [...]. Ils relèvent enfin que leur fille a obtenu une note de 6/10 qui, au regard des articles 59 et 61 du Règlement général des écoles européennes, permet la promotion dans la classe supérieure.

4. Les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours irrecevable et à tout le moins non fondé et de condamner les requérants aux dépens, qu'elles chiffrent à 800 €

Elles soulèvent l'irrecevabilité *ratione materiae* du recours en ce qu'aucune disposition de la Convention portant statut des écoles européennes ou du Règlement général n'octroie à la Chambre de recours la compétence pour réformer un avis rendu par un conseil de classe concernant le changement de Langue II d'un élève et en ce que la Chambre de recours n'ayant qu'une compétence d'annulation, ne peut ordonner un tel changement de Langue II.

Par ailleurs, la demande subsidiaire de transfert de leur fille de l'Ecole de Bruxelles IV vers celle de Bruxelles II est irrecevable en l'absence d'une décision administrative inexistante, dès lors que les parents n'ont pas demandé le transfert à l'Autorité Centrale pour les Inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles, seule compétente pour prendre une telle décision.

5. Les Ecoles européennes allèguent que le recours est également irrecevable *ratione personae* en ce que le recours n'est pas signé par les deux parents, « *sauf si la mère de l'enfant régularise la procédure avant la clôture des débats* ».

A titre subsidiaire, elles font valoir que le recours n'est pas fondé, pour les raisons suivantes :

a) En ce qui concerne l'article 4.4. de la Convention portant statut des écoles européennes, celui-ci ne constitue pas une disposition revêtant un caractère contraignant pour les Écoles et, s'agissant d'un principe général, celui-ci n'est pas créateur de droits et le requérant ne peut dès lors prétendre y puiser un quelconque droit subjectif de nature à étayer son recours. En outre, la décision de [...] de suivre un cours en option scientifique en lieu et place des cours de Langue III n'appartient qu'à elle et ne peut être imputée aux Écoles européennes.

b) Sur la violation des articles 59.1. et 61.D.1. du Règlement général au motif

que le changement de Langue II a été refusé à [...] alors que celle-ci a obtenu la note de 6/10 à son test d'Anglais, les Ecoles font valoir que ces articles ne sont pas applicables au cas d'espèce car il s'agit d'un recours à l'encontre d'une décision négative du Directeur de l'École et du Conseil de classe de procéder à un changement de Langue II et non pas un recours dirigé contre un refus de passage dans une classe supérieure.

Les Ecoles européennes exposent par ailleurs que, pour que le changement de Langue II soit accepté par le Directeur de l'École, les conditions prévues à l'article 2.2.b. du document intitulé « Révision des Décisions du Conseil supérieur concernant la structure des études et l'organisation des cours aux Écoles européennes » doivent être rencontrées et, en particulier, l'exigence d'« *une preuve claire, établie par l'École, de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé* ». Une note de 6/10 ne peut être considérée comme une « *preuve claire* », ainsi que cela résulte de l'avis du conseil de classe et de la décision du Directeur de l'École.

c) Sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées le test d'Anglais, les critiques formulées par le requérant à l'encontre du test reviennent à remettre en cause une appréciation pédagogique ce qui, selon la jurisprudence constante et abondante de la Chambre de recours, n'est pas de la compétence de la juridiction. Par ailleurs, la prétendue inégalité dont aurait été victime la fille du requérant n'est pas démontrée.

d) Sur le motif allégué par le requérant pour justifier le changement de L2, à savoir le souhait de sa fille d'étudier dans une université en Angleterre ou en Irlande, les Ecoles européennes font valoir que la Chambre de recours n'est pas compétente pour statuer sur l'opportunité d'un tel changement et qu'il s'agit d'un moyen purement potestatif.

6. Dans leur réplique, les requérants maintiennent leur argumentation initiale en la développant considérablement et en répondant à celle des Ecoles européennes et demandent que le recours soit accueilli et que les Ecoles européennes soient condamnées à payer les dépens évalués à 800 €

### **Appréciation de la Chambre de recours**

7. A différence de la Langue 1 (L 1) - langue maternelle/langue dominante qui relève, selon les termes mêmes de l'article 47 e) du Règlement général des écoles européennes (ci-après RG) d'un « principe fondamental des Ecoles européennes » -, ni la Langue 2, ni les autres

langues ne font l'objet d'une déclaration similaire.

La possibilité de changement de L 1 est envisagée très restrictivement dans le même article 47 e) qui la soumet à des règles précises, considère qu'il s'agit d'une décision pédagogique, qui relève de la Direction de l'école et non du choix de l'élève ou de ses parents.

8. L'interprétation de cet article a donné lieu à une jurisprudence abondante de la Chambre de recours qui peut être résumée comme suit :

- a) il appartient aux Ecoles européennes de déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant dont l'inscription est demandée ;
- b) le Règlement général ne reconnaît pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient à l'Ecole qui doit admettre l'enfant dans la section qui convient (décisions du 14 juillet 2011, recours 11/05 et 11/08, et du 3 août 2012, recours 12/23) ;
- c) l'article 47 litera e) du RG prévoit que la Langue I est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et qu'elle est en principe définitive et valable pour tout le cursus scolaire ;
- d) un changement de Langue I n'est possible « qu'*exceptionnellement*, dans les conditions de l'article 47 litera e) §7 du RG, c'ad « *pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres ....* Par cette formulation (« *motifs pédagogiques impérieux* »), le RG exige plus que la seule *existence* de motifs ou d'aspects pédagogiques : les motifs doivent faire apparaître le changement de langue comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant » (Décision du 15 décembre 2015, recours 15/47).

9. Par ailleurs, le document 2011-01-D-33-fr-9 intitulé « Révision des Décisions du Conseil supérieur concernant la structure des études et l'organisation des cours aux Ecoles européennes », en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, contient, entre autres matières, les règles générales relatives à l'enseignement des langues aux Ecoles européennes.

Il y est notamment prévu que tous les élèves doivent obligatoirement étudier trois langues (point 2.1.a), que la L2 est obligatoire jusqu'au baccalauréat et qu'elle est en principe le Français, l'Anglais ou l'Allemand) et que les élèves peuvent demander un changement de L2 en 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> année secondaire. La décision incombe alors au Directeur et est soumise aux conditions suivantes (point 2.2. du Document) :

- L'existence d'une requête écrite fondée émanant des parents, des tuteurs ou de l'élève lui-même s'il a plus de 18 ans.
- Une délibération et une décision relatives à cette requête par le Conseil de classe.
- Une preuve claire, établie par l'Ecole, de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé. Dans le cas d'un changement de LII, il faut accorder une attention particulière au rôle de la LII en tant que langue d'enseignement pour d'autres matières. Lorsqu'un changement de LII est approuvé avant la 6<sup>ème</sup> année, la nouvelle LII devient la langue d'enseignement pour histoire, géographie et économie. Lorsqu'un changement de LII est approuvé à l'entrée en 6<sup>ème</sup> année, l'ancienne LII reste la langue d'enseignement pour histoire, géographie et économie.
- L'absence d'obstacles administratifs importants pour le changement demandé.

10. En l'espèce, le père de l'élève, alors qu'elle est en 5<sup>ème</sup> secondaire section italienne à l'Ecole de Bruxelles IV, a demandé le changement de L2 du Français vers l'Anglais. Suivant la procédure prévue, l'Ecole a organisé un test de langue, auquel l'élève a obtenu une note de 6/10, et soumis la demande au conseil de classe.

Le conseil de classe a émis des doutes sur la capacité de [...] à étudier l'Anglais en tant que L2 en S6 et S7 en tenant compte principalement des résultats du test (« *doubted if [...] could study L2 English successfully in S6 and S7, mainly on the grounds of the results of an attainment test, for which she just managed to score a 6 out of 10* ») et c'est sur base de cette appréciation du conseil de classe que le Directeur de l'école a refusé le changement demandé.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Ecole a suivi, en tous points, la procédure prévue, ce qui exclut une illégalité pour violation des normes applicables : le test a été organisé, son résultat a été considéré par le conseil de classe comme insuffisant et cette appréciation académique n'est pas viciée par une erreur manifeste ou par un vice de procédure.

11. Les requérants contestent cette conclusion en alléguant la violation de l'article 4.4. de la Convention portant statut des écoles européennes en ce qu'il considère comme un principe fondamental de l'organisation pédagogique des Ecoles de « *donner aux élèves une connaissance approfondie des langues vivantes* » ; ensuite, ils critiquent l'absence de participation des parents dans l'organisation du test ainsi que son contenu et, finalement, ils prétendent que le résultat obtenu au test (6/10) devrait permettre le changement par l'application analogique des articles 59 et 61 du RG qui permet le passage en classe supérieure avec une telle note.

Aucun de ces motifs, pris ni séparément ni dans leur ensemble, ne permet de douter sérieusement de la légalité de la décision attaquée ; l'enseignement des langues en vue de sa connaissance approfondie par les élèves des Ecoles européennes, principe reconnu par l'article 4.4. de la Convention, est organisé dans le système des Ecoles européennes sur base de critères pédagogiques précis et les changements envisagés dans les textes réglementaires (que ce soit pour la L1 ou la L2), le sont de façon restrictive et en suivant des procédures précises destinées à assurer, toujours par application de ces critères, les meilleurs résultats, sans que le choix des élèves ou de leurs parents ne soit déterminant pour la décision.

12. En l'espèce, c'est bien l'intervention des parents qui a été, comme prévu dans le Document 2011-01-D-33-fr-9, à l'origine de la procédure : ils ont présenté une requête écrite en exprimant les raisons de la demande du changement de L2, ce qui a permis d'organiser le test et la réunion du conseil de classe, actes pour lesquels la réglementation applicable ne prévoit pas l'intervention des parents.

L'appréciation du conseil de classe vise à vérifier que le résultat du test fournit une « *preuve claire de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé* » en prenant particulièrement en compte le rôle de la L2 comme langue d'enseignement pour d'autres matières, ce que le conseil de classe a fait en l'espèce en exprimant ses doutes quant à cette capacité sur base des résultats du test.

Si une note de 6/10 (« *la performance, quoique dénotant sans doute des insuffisances, correspond encore dans l'ensemble aux exigences de la matière et du sujet* », ainsi que l'indique l'article 59.1 du RG) permet le passage dans la classe supérieure dans l'enseignement secondaire, il ne peut en être fait une application par analogie dans un cas de changement de L2, lequel est couvert par une réglementation différente et spécifique qui exige une « *preuve claire de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé* » - ce que le conseil de classe, seul compétent en matière pédagogique, a apprécié.

13. Par toutes ces raisons, il faut conclure au rejet du recours comme non fondé, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les moyens d'irrecevabilité soulevés par les Ecoles européennes.

*Sur les frais et dépens,*

14. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

15. En application de cette disposition, et au vu des conclusions des parties, les requérants, qui succombent à l'instance, doivent être condamnés aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 400 €

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes**

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de M. Alessandro [...] et de Mme [...], enregistré sous le n° 16-48, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 400 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 14 décembre 2016

La greffière,

N. Peigneur